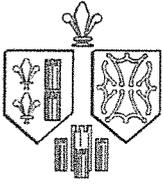


EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



L'an deux mille vingt-trois et le 21 décembre à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de CARAMAN (H.G.), dûment convoqué, en session ordinaire en la salle de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Clément CASSAN, Maire de CARAMAN.

Présents : CASSAN Jean-Clément, COULIOU Benoist, MOULIS-DAYMIER Marie-Gabrielle - XERRI Philippe, CONTÉ Michèle, MONTAGNÉ Marie-Claude, MURCIA Fabien, ALBIGOT Philippe, CHENUS-PACAUD Sabrina, ALBA Florence, CALMEIN François, GOURY Nicolas, LASMAN Hélène-Gabrielle, LASMAN Daniel

Excusés : Monsieur OECHSEL Tanguy qui a donné procuration à Monsieur CASSAN J-Clément, Monsieur ROUYER Gilles qui a donné procuration à Madame MONTAGNÉ Marie-Claude, Monsieur MOREL Franck qui a donné procuration à Monsieur COULIOU Benoist, Madame MOICHINE Séverine qui a donné procuration à Monsieur GOURY Nicolas, Madame VIGNARD Laurence qui a donné procuration à Madame MOULIS-DAYMIER, Mesdames NAVARRO Karine et GIROUDON Sophie,
Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Madame CONTÉ Michèle a été élue secrétaire de séance.

Date de la convocation : 15 décembre 2023

Conseillers en exercice	Conseillers présents	Nombre de votants
21	14	20

Monsieur le Maire ouvre la séance et appelle les remarques éventuelles sur le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 9 novembre 2023. Le document est adopté à l'unanimité.

ELECTION DU 3^{ème} adjoint au Maire après démission de Monsieur XERRI Philippe, aux fonctions d'adjoint au Maire :

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le **26 DEC. 2023**
ID : 031-213101066-20231222-2212202300-AR

DÉPARTEMENT
de la HAUTE-GARONNE

COMMUNE :

Toutes communes

ARRONDISSEMENT
TOULOUSE

CARAMAN

Élection d'un adjoint
au scrutin uninominal

Effectif légal du conseil municipal

23

Nombre de conseillers en exercice

21

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION D'UN ADJOINT

L'an deux mille vingt trois, le vingt et un du mois de décembre à vingt heures et quarante minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de CARAMAN, afin de procéder à l'élection d'un adjoint-au-Maire, au troisième rang, suite à démission de ses fonctions d'adjoint-au-Maire de Monsieur XERRI Philippe, démission dûment acceptée par Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne en date du 30 novembre 2023.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants : Jean-Clément CASSAN, Benoist COULIOU , Marie-Gabrielle MOULIS DAYMIER, Philippe XERRI, CONTÉ Michèle, Marie-Claude MONTAGNÉ ,Fabien MURCIA, Philippe ALBIGOT, Sabrina CHENUS-PACAUD, Florence ALBA, François CALMEIN , Nicolas GOURY, Hélène-Gabrielle LASMAN.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Absents ¹ : Tanguy OECHSEL qui avait donné procuration à Monsieur CASSAN J.Clément, Monsieur Gilles ROUYER qui avait donné procuration à Madame MONTAGNÉ Marie-Claude, Monsieur Franck MOREL qui avait donné procuration à Monsieur COULIOU Benoist, Madame Séverine MOICHINE qui avait donné procuration à Monsieur GOURY Nicolas, Madame Laurence VIGNARD qui avait donné à Madame MOULIS-DAYMIER Marie-Gabrielle, Madame GIROUDON Sophie et Madame NAVARRO Karine
.....
.....

¹ Préciser s'ils sont excusés.

1.1. Règles applicables

M Jean-Clément CASSAN maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance. Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quatorze conseillers présents et constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie².

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection d'un adjoint. Il a rappelé que, lorsque l'élection d'un adjoint se déroule au scrutin uninominal, celui-ci est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu (L. 2122-4, L. 2122-7, L. 2122-7-1 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Monsieur François CALMEIN a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

1.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mesdames MOULIS-DAYMIER Marie-Gabrielle et MONTAGNÉ Marie-Claude.

1.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

1.4. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	14
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	0

² Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
 Reçu en préfecture le 26/12/2023
 Publié le 26 DEC 2023
 ID : 031-213101066-20231222-2212202300-AR

- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]
 f. Majorité absolue ³

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
GOURY Nicolas	18	dix-huit suffrages obtenus
ROUYER Gilles	1	Un suffrage obtenu
.....
.....
.....

1.5. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁴

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
 b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
 c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
 d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
 e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]
 f. Majorité absolue ³

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

1.6. Résultats du troisième tour de scrutin ⁵

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
 b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
 c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
 d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
 e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]

³ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.
⁴ Ne pas remplir les 1.5 et 1.6 si l'élection a été acquise au premier tour.
⁵ Ne pas remplir le 1.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : MAIRIE DE CARAMAN
Utilisateur : ATTANASIO Christian

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte : 2212202300
Objet : Election 3ème adjoint au Maire : procès-verbal élection du 22/12/2023
Type de transaction : Transmission d'actes
Date de la décision : 2023-12-22 00:00:00+01
Nature de l'acte : Actes réglementaires
Documents papiers complémentaires : NON
Classification matières/sous-matières : 5.1 - Election executif
Identifiant unique : 031-213101066-20231222-2212202300-AR
URL d'archivage : Non définie
Notification : Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 031-213101066-20231222-2212202300-AR-1-1_0.xml	text/xml	891 o
Document principal (Acte réglementaire) Nom original : CARAMAN PV ELECTION 3ème ADJOINT AU MAIRE DU 2112 2023.pdf Nom métier : 99_AR-031-213101066-20231222-2212202300-AR-1-1_1.pdf	application/pdf	1.9 Mo

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	26 décembre 2023 à 15h58min26s	Dépôt initial
En attente de transmission	26 décembre 2023 à 15h58min27s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	26 décembre 2023 à 15h58min29s	Transmis au MI
Acquittement reçu	26 décembre 2023 à 15h58min33s	Reçu par le MI le 2023-12-26

**Objet : régime indemnitaire suite à élection du premier adjoint du 3^{ème} adjoint au Maire :
délibération 22/12/2023– n° 01**

- Vu la démission de Monsieur Philippe XERRI au poste de 3^{ème} adjoint-au-Maire,
- Vu l'élection de Monsieur Nicolas GOURY au poste de 3^{ème} adjoint-au-Maire,
- Considérant la création de cinq conseillers municipaux délégués :
 - o Sophie GIROUDON déléguée à la gestion des chemins de randonnée - supervision 1^{er} adjoint au Maire,
 - o Laurence VIGNARD déléguée aux finances - supervision 2^{ème} adjointe au Maire,
 - o Franck MOREL délégué à la sécurité – supervision 3^{ème} adjoint au Maire,
 - o Hélène LASMAN déléguée aux affaires scolaires – enfance-jeunesse – tourisme – supervision 4^{ème} adjointe au Maire,
 - o Marie-Claude MONTAGNÉ déléguée aux affaires sociales – solidarité – fêtes et cérémonies – vie associative,
 - o Daniel LASMAN délégué associations sportives,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 8 décembre 2020, modifiée par délibération du 9 novembre 2023 fixant le régime indemnitaire des élus,
- Vu les articles L. 2123-20, 2123-23 et 2123-24 du code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article L.2122-18 permettant des délégations de fonction aux conseillers municipaux,
- Sur demande de Monsieur Jean-Clément CASSAN , Maire de Caraman,
- Considérant que la nouvelle répartition du régime indemnitaire des élus ne dépasse pas les indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints-au-Maire,
- Vu l'article L2123-20-1 du code général des collectivités territoriales,
- Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

- décide de fixer le régime indemnitaire des élus conformément au tableau visé en annexe, soit :
 - o de porter l'indemnité du Maire de 38 % à 32 % de l'indice de référence 1027,
 - o de fixer les indemnités des adjoints et Madame Marie-Claude MONTAGNÉ à 10 % de l'indice de référence 1027,
 - o de fixer les indemnités des autres conseillers municipaux délégués à 1,50 % de l'indice de référence 1027,
- donne mandat à Monsieur le Maire afin de prendre toute disposition pour l'exécution de la présente délibération.

COUR REGIONALE DES COMPTES :

**Objet : Présentation du rapport de la Chambre Régionale des Comptes - Communication :
délibération 22/12/2023- n° 02**

La commune de CARAMAN a été soumise à un contrôle de la Chambre régionale des comptes dans le cadre de sa mission de contrôle dévolue par l'article L211-1 du code des juridictions financières. Ce contrôle, vise à examiner la régularité et la qualité de la gestion des collectivités territoriales.

Se prononçant sur la régularité des opérations et l'économie des moyens employés et non en termes d'opportunité des actes pris par les collectivités territoriales, les cours régionales des comptes cherchent d'abord à aider et incité ces dernières à se conformer au droit, afin de prévenir toute sanction.

La Chambre adresse à l'ordonnateur un rapport d'observations provisoires (ROP), auquel il est invité à répondre dans un délai de deux mois. Une fois la réponse reçue, la Chambre arrête un rapport d'observations définitives (ROD) auquel une nouvelle réponse peut être apportée. Le rapport et la réponse doivent alors être communiqués à l'assemblée délibérante de la collectivité dès sa plus proche réunion. Passée cette date, ces documents deviennent des documents communicables à toute personne qui en fait la demande.

Ceci exposé,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code des juridictions financières,
- Considérant que par courrier du 26 janvier 2023, la Présidente de la Cour régionale des comptes d'Occitanie a informé Monsieur le Maire de l'engagement d'une procédure de contrôle des comptes et de la gestion à compter de l'année 2018,
- Considérant les échanges intervenus entre la commune de CARAMAN et le juge responsable du contrôle entre le mois de janvier 2023 et septembre 2023,
- Considérant que le rapport d'observations définitives a été arrêté par la Cour régionale des comptes et officiellement notifié à la commune de CARAMAN le 23 novembre 2023,
- Considérant que conformément aux articles L.243-6 et R.243-13 du code des juridictions financières le rapport définitif doit être présenté lors de la plus proche séance du Conseil Municipal et qu'il donne lieu à un débat,
- Considérant que conformément à l'article R.243-16 du code des juridictions financières, le rapport d'observations définitives accompagné de la réponse de Monsieur le Maire devient communicable à toute personne qui en fait la demande, après la réunion du Conseil Municipal,
- Considérant les débats en séance du 21 décembre 2023,
- Entendu l'exposé de Monsieur le Maire de CARAMAN,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, acte la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes portant sur le contrôle des comptes et de la gestion pour la période 2018-2023 et acte la tenue d'un débat sur ce rapport au sein du Conseil Municipal.

Arrivée de Madame GIROUDON Sophie, conseillère municipale.

A l'issue de la présentation du rapport définitif de la Cour régionale des comptes, Monsieur le Maire reprend les points nécessitant les délibérations suivantes :

**Objet : Présentation du rapport de la Chambre Régionale des Comptes – point 2.2.2 :
délibération 22/12/2023– n° 03**

Au point 2.2.2 du rapport définitif communiqué par la Cour régionale des comptes le 23 novembre 2023 – *endettement envers des organismes tiers* , la Cour note :

« la collectivité doit également rembourser au syndicat départemental d'énergie de la Haute-Garonne (SDEHG 31) des échéances d'emprunts restant dues pour 6.519 euros au compte 168758 *autres dettes-autres groupements* au vu de la balance comptable au 31 décembre 2022.

Or ce compte présente un solde créditeur (de 6.519 €) inchangé depuis 2019 alors que ce montant devrait diminuer graduellement au grès des remboursements. De plus, cette dette n'apparaît plus sur l'état annexé aux documents budgétaires depuis la même période.

Des explications obtenues en cours d'instruction sur ce point, il ressort que le remboursement annuel auprès du SDEHG est depuis 2020 imputé au compte relatif aux contributions obligatoires aux organismes de regroupement 65548 *autres contributions*.

Si le compte 168758 n'est plus utilisé, il conviendra de procéder à son apurement. »

Monsieur le Maire précise qu'après recherche, il ressort effectivement que les échéances d'emprunt n° 1060225020300 contracté auprès du SDEHG 31 pour l'opération « travaux lotissement l'Orme Blanc » n'ont pas été imputée sur les articles 168758 en capital et 661 en intérêts mais sur l'article 65548 depuis l'exercice 2019, s'agissant d'une participation à l'amortissement d'un emprunt global contracté par le SDEHG 31.

De ce fait il convient de régulariser le solde du compte 168758 par les opérations d'apurement suivant :

- mandat à l'article 168758 pour un montant de 6.518,90 euros,
- titre à l'article 7788 pour un montant de 6.518,90 euros.

- Oui l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à exécuter les opérations d'apurement du compte 168758, comme demandé par la Cour Régionale des Comptes.

**Objet : Présentation du rapport de la Chambre Régionale des Comptes – point 2.2.3 :
délibération 22/12/2023– n° 04**

Au point 2.2.3 du rapport définitif communiqué par la Cour régionale des comptes le 23 novembre 2023 – *compte de liaison avec un service non doté de personnalité morale* , la Cour note :

« Le compte 181 *compte de liaison : affectation à ...* est utilisé pour traduire les affectations d'éléments d'actifs et passifs à un service non doté de la personnalité morale. La balance des comptes révèle la présence d'un solde débiteur de 10.013 euros inchangé depuis plusieurs exercices.

L'ordonnateur indique en réponse, que les recherches entreprises avec le comptable n'ont pas permis d'identifier l'origine de cette somme, antérieure à 2013 et que, par conséquent, une délibération sera

prise afin d'autoriser le comptable à passer les écritures de régularisation, sans incidences sur les résultats financiers.»

De ce fait, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée d'autoriser le comptable à passer les écritures permettant de solder le compte 181 par diminution du passif et débit du compte 193.

- Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal autorise le comptable à exécuter les opérations d'apurement du compte compte 181 *compte de liaison*, comme demandé par la Cour Régionale des Comptes.

Objet : Présentation du rapport de la Chambre Régionale des Comptes – point 2.2.5 et décision budgétaire modificative n° 2 : délibération 22/12/2023– n° 05

Au point 2.2.5. du rapport définitif communiqué par la Cour régionale des comptes le 23 novembre 2023 – *transfert des travaux en cours au compte d'imputation définitive* , la Cour note :

« Le compte 13 (et ses subdivisions) relatifs aux immobilisations *en cours*, enregistre à son débit des dépenses afférentes aux travaux non terminés à la fin de chaque exercice. Lorsque ceux-ci sont achevés, l'ordonnateur en informe le comptable qui procède alors au crédit du compte pour le solder et transfère les sommes au compte d'imputation définitive (c/21xx).

En l'espèce, aucun transfert des immobilisations en cours aux comptes d'immobilisations définitives n'est intervenu depuis 2015 alors que le compte 23 a été mouvementé chaque année en débit au gré des travaux effectués. Le solde du compte a ainsi doublé sur la période examinée, passant de 567.587 € fin 2018 à 1.076.412 € fin 2021 (et 2.101.865 € fin 2022).

Certes dans la mesure où la commune n'est pas soumise à obligation d'amortissement de ses biens, l'impact est nul sur le résultat comptable. Cependant le bilan ne présente pas une image fidèle du patrimoine de la collectivité d'autant plus que, le temps passant, les écritures de régularisations deviennent plus complexes.

Eu égard aux enjeux élevés, la chambre invite la collectivité à régulariser la situation en virant les travaux achevés aux comptes d'imputations définitives concernés. »

De ce fait il convient d'imputer les travaux réalisés au compte d'imputation définitive sur rapport du comptable et sur la base de l'actif du 14/11/2023 ci-annexé.

En préliminaire et toujours sur cette base, il convient d'imputer les frais d'études réalisés au compte 2031 aux travaux subséquents ou de les apurer si ces derniers n'ont pas été suivis de travaux :

Sur un montant de 86.552,28 € d'études 55.113,08 € sont à imputer à un compte définitif, la soule, soit 31.439,20 euros devant être apurés.

Les écritures de rattachement des frais d'études aux travaux font l'objet de la décision budgétaire modificative n° 2, sans impact sur l'équilibre budgétaire :

Désignation	Dépenses Augmentation de crédits	Recettes Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT		
D 2313 : Immos en cours-constructions	29 024.20 €	
D 2315 : Immos en cours-inst.techn.	26 088.88 €	
TOTAL D 041 : Opérations patrimoniales	55 113.08 €	
R 2031 : Frais d'études		55 113.08 €
TOTAL R 041 : Opérations patrimoniales		55 113.08 €
Total	55 113.08 €	55 113.08 €
Total Général	55 113.08 €	55 113.08 €

- Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal donne mandat à Monsieur le Maire afin de procéder au transfert des travaux en cours aux comptes d'imputation définitive comme demandé par la Cour Régionale des Comptes à commencer par les frais d'études conformément à la décision budgétaire modificative n° 2 votée à l'unanimité.

Objet : Présentation du rapport de la Chambre Régionale des Comptes – point 2.2.7 et décision budgétaire modificative n° 2 : délibération 22/12/2023– n° 06

Au point 2.2.7. du rapport définitif communiqué par la Cour régionale des comptes le 23 novembre 2023 – *comptes relatifs au rattachement des charges et des produits* , la Cour note :

« Depuis l'exercice 2019, les comptes spécifiques au rattachement des charges et des produits : 408 – *fournisseurs- factures non parvenues*, 4181 – *redevables – produits non encore facturés* et 4686 – *charges à payer*, présentent des soldes inchangés alors que ces comptes doivent être régularisés au début de l'exercice suivant :

- compte 408 : 40.000 € en crédit depuis le 24 avril 2019,
- compte 4686 : 20.000 € en crédit depuis la même date,
- compte 4181 : 105.000 € en débit depuis la même date.

Lorsque le rattachement des charges et des produits à l'exercice est pratiqué (ce qui n'est pas le cas de la Commune de Caraman qui n'y est pas tenue), l'instruction budgétaire et comptable M14, prévoit que, à clôture de la période comptable, ces comptes sont mouvementés avec pour contrepartie l'utilisation d'un compte de charge ou de produit (classes 6 et 7). A la réouverture des comptes lors de l'exercice suivant, ils sont soldés par une opération de contre-passation. Ils ne peuvent donc en aucun cas présenter un solde identique d'un exercice à l'autre.

Des renseignements recueillis en cours d'instruction auprès du comptable, il ressort que ces opérations relèvent également du transfert, en 2019, de la compétence assainissement au SMEA précité et qu'elles n'ont pas été prises en compte à l'époque.

Ces écritures nuisent, en l'état, à la sincérité du bilan. En outre, elles affectent artificiellement le besoin en fonds de roulement pour des montants significatifs.

Dans sa réponse, l'ordonnateur confirme que ces écritures sont relatives à l'ancien budget annexe de l'assainissement. Pour parvenir à la régularisation de ces opérations, il s'engage à prévoir les crédits budgétaires nécessaires.

La chambre prend acte de cet engagement à régulariser les écritures comptables. »

En foi de quoi, Monsieur le Maire propose la décision budgétaire modificative n° 3 équilibrée en dépenses et recettes, qui impacte le bilan budgétaire de l'exercice :

Désignation	Dépenses	Recettes
	Augmentation de crédits	Augmentation de
crédits		
FONCTIONNEMENT		
D 678 : Autres charges exception.	105 000.00 €	
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	105 000.00 €	
R 7488 : Autres attribut° et participat°		45 000.00 €
TOTAL R 74 : Dotations et participations		45 000.00 €
R 7788 : Produits exceptionnels divers		60 000.00 €
TOTAL R 77 : Produits exceptionnels		60 000.00 €
Total	105 000.00 €	105 000.00 €
Total Général	105 000.00 €	105 000.00 €

- Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal donne mandat à Monsieur le Maire afin de procéder au rattachement des charges et des produits comme demandé par la Cour Régionale des Comptes par le vote à l'unanimité de la décision budgétaire modificative n° 3.

Objet : Présentation du rapport de la Chambre Régionale des Comptes – point 2.2.8 : opérations pour compte de tiers (comptes 454 et 458) - délibération 22/12/2023– n° 07

Au point 2.2.8. du rapport définitif communiqué par la Cour régionale des comptes le 23 novembre 2023 – *opérations pour compte de tiers (comptes 454 et 458)*, la Cour note :

« Les comptes 4541 *travaux effectués d'office pour le compte de tiers-dépenses* et 4581,4582 *opérations sous mandat-dépenses et recettes*, comportent les opérations suivantes très anciennes, pour un montant total en débit de plus de 632.000 euros et d'environ 144.000 euros en crédits, inchangés depuis 2015 :

- compte 4541-01 : solde débiteur de 9.798,23 euros, ,
- compte 4581-85 : solde débiteur de 2.500,00 euros, ,
- compte 4581-89 : solde débiteur de 1.788,22 euros,
- compte 4581-94 : solde créditeur de 65.117,45 euros.
- compte 4582-85 : solde créditeur de 1.738,00 euros,
- compte 4582-89 : solde créditeur de 1.789,00 euros,
- compte 4582-93 : solde créditeur de 141.098,09 euros.

Ces comptes relèvent de la responsabilité partagée de l'ordonnateur et du comptable et donnent lieu à émission de titres de mandats. Ils enregistrent les opérations d'investissement et de fonctionnement exécutées en raison de travaux urgents pour le compte d'un tiers défaillant (compte 454) ainsi que les travaux réalisés, en qualité de mandataire, dans le cadre d'une convention de maîtrise d'ouvrage pour le compte d'une autre collectivité (458).

L'instruction budgétaire et comptable M14 prévoit qu'à la clôture des travaux, ces comptes qui fonctionnent en recette (terminaison 2) et en dépense (terminaison 1), sont soldés réciproquement. »

Monsieur le Maire au vu de l'ancienneté de ces comptes et suite à recherche infructueuse, propose de charger le comptable de procéder à leur apurement par opération d'ordre non budgétaire, donc sans ouverture de crédits budgétaires et sans incidence sur les résultats de la collectivité.

- Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal à l'unanimité autorise le comptable à passer les écritures nécessaires pour régulariser et apurer les comptes de classes 454 et 458, comme demandé par la cour régionale des comptes et conformément aux modalités exposées par le service des collectivités locales de la Direction Générale des Finances Publiques dans la note du 6 mai 2019 relative aux « modalités de régularisation des comptes 454x,456x et 458x non justifiés ».

Objet : Présentation du rapport de la Chambre Régionale des Comptes – point 2.2.9 : retenues de garantie dans le cadre de travaux - délibération 22/12/2023– n° 08

Au point 2.2.9. du rapport définitif communiqué par la Cour régionale des comptes le 23 novembre 2023 – *retenues de garantie dans le cadre de travaux* , la Cour note :

« Au 31 décembre 2022 (inchangé à ce jour), il demeure en solde du compte 40471, relatif aux retenues de garantie pratiquées dans le cadre de travaux, des sommes afférentes aux exercices 2013 et 2014 pour un total de 3.400 €.

Compte tenu de l'ancienneté de ces travaux, les retenues de garantie auraient dû, depuis, être restituées aux entrepreneurs ou bien, dans le cas d'un contentieux opposant la commune au prestataire, être comptabilisées en recettes exceptionnelles.

Le comptable interrogé, a indiqué qu'il allait demander à la collectivité l'émission d'un titre pour recettes exceptionnelles sur l'exercice 2023 afin de régulariser ces écritures. »

Monsieur le Maire précise que ces retenues de garanties non-restituées proviennent du chantier de la brigade de gendarmerie dont l'exécution a fait l'objet de réserves non levées.

De ce fait, il propose à l'assemblée d'autoriser le comptable d'apurer le compte 40471 par émission d'un titre par l'ordonnateur en recettes exceptionnelles.

- Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal à l'unanimité autorise le comptable à passer les écritures nécessaires pour régulariser et apurer le compte de classe 40471, et à Monsieur le Maire d'imputer cette somme, soit 3.417,04 euros, en recettes exceptionnelles par émission d'un titre au 7788 : *produits divers exceptionnels*.

DECISIONS BUDGETAIRES :

Objet : décision budgétaire modificative n° 4 : annulation des arrondis de l'affectation des résultats 2022 - délibération 22/12/2023– n° 09

- Vu la délibération du Conseil municipal du 13 avril 2023 portant affectation des résultats de l'exercice 2022,
- sur observation préfectorale et du comptable,
- Considérant que l'imputation budgétaire des reports en recettes de fonctionnement au compte 002 et l'affectation du résultat au compte 1068 ont fait l'objet d'arrondi,

Le Conseil Municipal à l'unanimité sur proposition de Monsieur le Maire, autorise la décision budgétaire modificative n°4 pour rectification des comptes :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D 678 : Autres charges exception.	0.18 €			
R 002 : Excédent antérieur reporté fonct			0.18 €	
Total	0.18 €		0.18 €	
INVESTISSEMENT				
D 001 : Solde d'exécution d'inv. reporté		2.40 €		
R 1068 : Excédents de fonctionnement				2.40 €
Total		2.40 €		2.40 €

Objet : décision budgétaire modificative n° 5 : prélèvement pour hausse du taux de la taxe d'habitation (article 16 de la loi de finances pour 2020) - délibération 22/12/2023- n° 10

- Vu la mise en œuvre du prélèvement pour hausse du taux de la taxe d'habitation (article 16 de la loi de finances pour 2020),
- Vu l'augmentation du taux de la taxe d'habitation entre 2017 et 2019 qui déclenche la mise œuvre du prélèvement au titre de la compensation, pour un montant de 3.597 euros,

Le Conseil Municipal à l'unanimité sur proposition de Monsieur le Maire, autorise la décision budgétaire modificative n°5 :

Objet : décision budgétaire modificative n° 6 : récupération des avances sur marché comptabilisées au compte 238 – marché de réhabilitation et d'extension de l'école élémentaire P.P. Riquet - délibération 22/12/2023- n° 11

- Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L.2191-2 et R.2191-3 règlementant le versement des avances des marchés publics
- Vu les avances consenties aux entreprises titulaires des lots des travaux de réhabilitation et d'extension de l'école élémentaire Pierre Paul Riquet,
- Considérant, qu'il convient, au cours de l'exécution des travaux, de récupérer les avances consenties et imputées au compte 238,
- Considérant que l'apurement de ce compte nécessite le vote de crédits,

Le Conseil Municipal à l'unanimité sur proposition de Monsieur le Maire, autorise la décision budgétaire modificative n°6 :

Désignation	Diminution de crédits Augmentation de	Augmentation de crédits	Diminution de crédits crédits
INVESTISSEMENT			
D 2313 : Immos en cours-constructions		417 000.00 €	
TOTAL D 041 : Opérations patrimoniales		417 000.00 €	
R 238 : Avance / cde immo. corporelle			417 000.00 €
TOTAL R 041 : Opérations patrimoniales			417 000.00 €
Total		417 000.00 €	417 000.00 €
Total Général		417 000.00 €	417 000.00 €

Désignation	Diminution de crédits Augmentation de	Augmentation de crédits	Diminution de crédits crédits
FONCTIONNEMENT			
D 739118 : Autres reversements de fiscalité		5 000.00 €	
TOTAL D 014 : Atténuations de produits		5 000.00 €	
R 7488 : Autres attribut° et participat°			5 000.00 €
TOTAL R 74 : Dotations et participations			5 000.00 €
Total		5 000.00 €	5 000.00 €
Total Général		5 000.00 €	5 000.00 €

Objet : travaux de réhabilitation et d'extension de l'école élémentaire Pierre Paul Riquet – contractualisation d'un prêt relais d'un montant de 100.000 euros auprès de la Caisse Régionale du Crédit Agricole délibération 22/12/2023– n° 12

- Sur proposition de Monsieur le Maire,
- Considérant le plan de financement des travaux de réhabilitation et d'extension de l'école élémentaire Pierre Paul Riquet,
- Considérant le récent achèvement des travaux qui se traduit par le solde des marchés publics,
- Vu les difficultés de trésorerie de la Collectivité dans l'attente du versement des subventions inscrites au plan de financement,
- Vu les subventions allouées par la Région OCCITANIE par décisions 21005120 et 21005132 notifiées le 16 juin 2021 pour un montant global de 100.000 euros,
- Considérant la proposition de la Caisse Régionale de Crédit Agricole- agence du développement immobilier et des collectivités locales de Toulouse (31) – 9, rue Ozenne,
- Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal à l'unanimité autorise Monsieur le Maire à signer un prêt relais à court terme d'un montant de 100.000 euros (cent mille euros), basé sur l'aide de la Région et prendre toute disposition pour sa bonne exécution selon les conditions suivantes :

- montant 100.000 euros,
- durée : 24 mois avec remboursement du capital in fine,
- possibilité de remboursement anticipé partiel ou total à tout moment sans pénalité,
- garantie par cession de créance des subventions accordées par la Région OCCITANIE ,
- taux d'intérêt : 4,85 %
- frais de dossier : 500,00 euros.

**Objet : Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 - adoption
délibération 22/12/2023– n° 13**

L'instruction budgétaire et comptable M57 est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète.

Elle résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. La M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il convient de délibérer afin d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le budget principal et les budgets annexes concernés, à compter du 1er janvier 2024.

Ceci étant exposé, il vous est demandé de bien vouloir : approbation à la majorité (abstention Monsieur François CALMEIN),

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le budget principal de la Commune,

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 3 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

Article 4 : autoriser le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

GESTION DU PERSONNEL :

**Objet : poste adjoint technique – entretien bâtiment – reconduction poste contractuel à durée déterminée
délibération 22/12/2023– n° 14**

- Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L.332-14,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 5 avril 2022 portant création du poste d'adjoint technique – entretien de bâtiment,
- Vu la déclaration de vacance d'emploi auprès du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Haute-Garonne référencée 03122040015318,
- Considérant la vacance du poste dans l'attente d'un recrutement statutaire,
- Considérant que l'évaluation de l'agent occupant ce poste ne permet pas d'envisager une nomination au grade d'adjoint technique,
- Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal à la majorité (abstention de Messieurs MURCIA et XERRI),

- Décide de reconduire le poste contractuel du 1^{er} décembre 2024 au 31 mars 2024 selon les conditions suivantes :
 - o Temps hebdomadaire du poste : 35 heures (temps complet),
 - o Indice de rémunération : IB 419 – IM 372,
- Dit que ces dépenses seront prélevées sur les crédits ouverts au budget 2023 – chapitre 12 : dépenses du personnel.

**Objet : adhésion à la convention de participation en Prévoyance – contrat groupe CDG 31 - délibération
22/12/2023– n° 15**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
- Vu l'avis du comité social territorial en date du 05/12/2023,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Les centres de gestion concluent pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L 827-5 dans les conditions prévues à l'article L 827-4, précision étant donné que les risques concernés sont ceux relatifs aux risques dits de Santé et de Prévoyance.

Monsieur Le Maire indique que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) a réalisé une procédure de mise en concurrence pour l'obtention d'une convention de participation en Prévoyance et que cette convention de participation a été attribuée au Groupement Alternative Courtage (courtier)/TERRITORIA (Mutuelle).

Monsieur Le Maire précise que compte tenu de la couverture proposée à effet au 1^{er} janvier 2024 et à adhésion facultative pour les collectivités et établissements publics, la collectivité décide d'adhérer à cette convention de participation à compter du 1^{er} janvier 2024, étant précisé que sa durée est de 6 ans et prorogeable un an.

Il est précisé que la rétribution du CDG31 pour cette mission d'accompagnement se réalisera de la manière suivante :

1^{ère} année d'adhésion : sur la base de l'effectif des agents adhérents à une couverture au 1^{er} janvier de l'année d'adhésion, soit 31€ x nombre d'agents adhérents à une couverture

Par la suite, toute nouvelle adhésion à une couverture par un agent donne lieu à la facturation de 31€ par nouvel agent adhérent à une couverture.

La réduction du nombre d'agents adhérents à une couverture n'a aucun effet sur les sommes déjà versées au titre d'une mutualisation du dispositif.

Pour les structures d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) au moment de l'adhésion au service par la structure : pas de frais de gestion.

Monsieur Le Maire précise que la participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif est fixée à 12 €/mois et par agent (délibération du 29 septembre 2016).

Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 : D'adhérer à la convention de participation en Prévoyance mise en place par le CDG31, à effet au 1^{er} janvier 2024 et attribuée au groupement Alternative Courtage (courtier)/TERRITORIA (mutuelle) et de payer la cotisation d'adhésion,

Article 2 : De reconduire la participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif à 12 €/mois et par agent, étant précisé que cette participation ne pourra être versée qu'exclusivement dans le cadre d'une adhésion de l'agent à la convention de participation en cause.

TRAVAUX ET SERVICES :

Objet : travaux de réhabilitation et d'extension de l'école élémentaire Pierre Paul Riquet

Lot n° 5 : étanchéité / photovoltaïque – avenant n° 5

Délibération 22/12/2023 – n° 16

LE CONSEIL,

SUR proposition de Monsieur le Maire,

VU le code de la commande publique

VU les marchés conclus avec les entreprises adjudicataires des lots considérés en application de la délibération du conseil municipal n° 05/04/2022-08 du 5 avril 2022 relative au choix des entreprises attributaires des marchés de travaux pour réhabilitation et extension de l'école élémentaire Pierre Paul Riquet et particulièrement celui du lot 10 : électricité.

VU l'acte d'engagement signé avec le groupement MCEB – 16 ter route de Gagnac à 31150 FENOULLET , en date du 15 avril 2022, modifié par avenant n° 1 le groupement devenant MCEB/PHOTOSOL MOBEXI,

VU l'avenant n° 3 en date du 11 octobre 2023, substituant la société PHOTOSOL MOBEXI entreprise solidaire, à la totalité du marché après le placement en liquidation judiciaire de la société MCEB,

SUR rapport du cabinet ARCHEA de Toulouse (31), maître d'œuvre pour création d'évacuations d'eaux pluviales,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à la majorité (1 vote abstention : Monsieur MURCIA et 1 vote contre Monsieur ROUYER) :

- de conclure l'avenant n° 5 avec la société PHOTOSOL MOBEXI :

	montant H.T.	montant T.T.C.
Montant du marché initial	173 797.96 €	208 557.55 €
montant de l'avenant n°1	- €	- €
montant de l'avenant n° 2	39 492.78 €	47 391.34 €
montant de l'avenant n° 3	transfert du marché à PHOTOSOL MOBEXI	
montant de l'avenant n° 4	annulation lanterneaux pas d'incidence	
montant de l'avenant n° 5	2 512.75 €	3 015.30 €
Nouveau montant du marché	215 803.49 €	258 964.19 €

pourcentage augmentation 24,169 %

- donne mandat à Monsieur le Maire afin de signer l'avenant 4 avec la société PHOTOSOL MOBEXI et de prendre toute disposition à l'exécution du marché de travaux correspondant,
- dit que cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget communal – section investissement – *article 2313 : immobilisations corporelles en cours.*

Objet : travaux de réhabilitation et d'extension de l'école élémentaire Pierre Paul Riquet
Lot n° 6 : menuiseries extérieures – avenant n° 1
Délibération 22/12/2023 – n° 17

LE CONSEIL,

SUR proposition de Monsieur le Maire,

VU le code de la commande publique

VU les marchés conclus avec les entreprises adjudicataires des lots considérés en application de la délibération du conseil municipal n° 05/04/2022-08 du 5 avril 2022 relative au choix des entreprises attributaires des marchés de travaux pour réhabilitation et extension de l'école élémentaire Pierre Paul Riquet et particulièrement celui du lot 10 : électricité.

VU l'acte d'engagement signé avec la SARL SPB – 32, chemin de Mézard – 81000 ALBI , en date du 15 avril 2022,

SUR rapport du cabinet ARCHEA de Toulouse (31), maître d'œuvre, expliquant les modifications des travaux supplémentaires,

- barres d'appuis composées de 2 tubes posés horizontalement avec une traverse verticale centrale pour fixation intermédiaire,

CONSIDERANT que ces travaux supplémentaires sont dus à une erreur du lot gros-œuvre,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à la majorité (1 vote abstention : Monsieur MURCIA et 1 vote contre Monsieur ROUYER) :

- de conclure l'avenant n° 1 avec la société S.P.B. :

	montant H.T.	montant T.T.C.
Montant du marché initial	161 837.00 €	194 204.40 €
montant de l'avenant n°1	2 344.00 €	2 812.80 €
Nouveau montant du marché	164 181.00 €	197 017.20 €
pourcentage d'augmentation	1.448%	

- donne mandat à Monsieur le Maire afin de signer l'avenant 1 avec la SARL SPB – 32, chemin de Mézard – 81000 ALBI et de prendre toute disposition à l'exécution du marché de travaux correspondant,
- demande à Monsieur le Maire d'imputer le montant de ces travaux supplémentaires au lot gros-œuvre,
- dit que cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget communal – section investissement – *article 2313 : immobilisations corporelles en cours.*

Objet : travaux de réhabilitation et d'extension de l'école élémentaire Pierre Paul Riquet
Lot n° 10 : électricité – avenant n° 4.
Délibération 21/12/2023-18

LE CONSEIL,

SUR proposition de Monsieur le Maire,

VU le code de la commande publique

VU les marchés conclus avec les entreprises adjudicataires des lots considérés en application de la délibération du conseil municipal n° 05/04/2022-08 du 5 avril 2022 relative au choix des entreprises attributaires des marchés de travaux pour réhabilitation et extension de l'école élémentaire Pierre Paul Riquet et particulièrement celui du lot 10 : électricité.

VU l'acte d'engagement signé avec l'entreprise ALLEZ & Cie – 46 ter, rue des Peupliers à 31140 AUCAMVILLE, en date du 15 avril 2022,

VU le devis de l'entreprise ALLEZ ET Cie en date du 08 novembre 2023, portant sur la mise en place d'un projecteur de son extérieur pour le PPMS dans le cadre des travaux de réhabilitation et d'extension de l'école élémentaire Pierre Paul Riquet, pour un montant de 138,97 euros H.T., soit 166,76 euros T.T.C.,

Considérant que la validation de ces travaux était dans l'attente d'une étude plus poussée sur la mise en place de cette automatisation,

Considérant que les crédits nécessaires en section d'investissement de l'exercice 2023,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

- de conclure l'avenant n° 4 d'augmentation ci-après détaillé avec l'entreprise ALLEZ & Cie – 46 ter, rue des Peupliers à 31140 AUCAMVILLE, titulaire du lot 10 : Electricité, dans le cadre des travaux de réhabilitation et d'extension de l'école élémentaire Pierre Paul Riquet de Caraman :

	H.T.	T.T.C.
	Montant H.T.	Montant T.T.C.
Montant du marché initial	127 420.02 €	152 904.02 €
montant de l'avenant n°1	3 613.50 €	4 336.20 €
montant de l'avenant n° 2	488.50 €	586.20 €
montant de l'avenant n°3	8 538.44 €	10 246.13 €
montant de l'avenant n° 4	138.97 €	166.76 €
Nouveau montant du marché	140 199.43 €	168 239.32 €
pourcentage d'augmentation	10.03%	

- donne mandat à Monsieur le Maire afin de signer l'avenant 2 avec l'entreprise ALLEZ & Cie – 46 ter, rue des Peupliers à 31140 AUCAMVILLE et de prendre toute disposition à l'exécution du marché de travaux correspondant,
- dit que cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget communal – section investissement – *article 2313 : immobilisations corporelles en cours.*

**Objet : marché pour la fourniture d'électricité à haute valeur environnementale C5 (<36 kva)
choix du prestataire ENERCOOP.
délibération 21/12/2023 – n° 19.**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 8 décembre 2020 et conformément à la loi énergie-climat promulguée le 8 novembre 2019, poursuivant le processus de suppression des tarifs réglementés de vente, le conseil municipal avait concédé le marché de fourniture d'électricité à haute valeur environnementale pour les puissances inférieures à 36 kva (compteurs C5) et la réalisation des prestations de services associés, à la société ENERCOOP – 16 & 18 quai de la Loire – 75019 PARIS.

Ce marché venant à terme au 31 décembre 2023, il convient de renouveler cette consultation pour la gestion de 50 points de livraison avec exigence de haute valeur environnementale. Pour ce faire, une consultation avec appel public à concurrence sous la procédure adaptée conformément aux articles L.2123-1 et R 2123-1 à R.2123-7 de la commande publique.

Il est rappelé que par délibération du 9 novembre 2023, une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage avait été confiée à la société UNIXIAL – 1 impasse de Louradou à Rouffiac Tolosan (31180) pour un montant de 3.120 euros H.T., soit 3.744 euros T.T.C.

Au vu de la volatilité du marché et de la nécessité d'arrêter dans un délai de 5 heures la cotation de la fourniture électrique par le candidat le mieux-disant, il avait été donné mandat à la commission communale d'appel d'offres de retenir le fournisseur électrique à l'issue de la procédure de consultation, classement et rapport des offres.

La délibération du 9 novembre 2023 disposant qu'un rapport devait être donné à l'Assemblée lors de la plus proche séance, il est donné la parole à Monsieur GOURY Nicolas, adjoint au Maire afin de présenter l'analyse des offres de la société UNIXIAL.

Aux termes du rapport et conformément aux critères techniques du règlement de consultation, la société ENERCOOP - 16 & 18 quai de la Loire – 75019 PARIS est mieux disante.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- confirme le choix de la commission d'appel d'offres du 22 novembre 2023,
- autorise Monsieur le Maire à signer le contrat à venir avec la société ENERCOOP - 16 & 18 quai de la Loire – 75019 PARIS ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

CONTENTIEUX :

Objet : contentieux COMMUNE DE CARAMAN / STE CASSONADE délibération 21/12/2023-20

Monsieur le Maire rappelle que la Commune est en contentieux avec la société CASSONADE, 6 rue Ledru Rollin à SURESNES (92150), dans le cadre du spectacle de l'humoriste Chantal LADESSOU. La Commune réclame le remboursement de l'acompte de 7.385 euros versé à la société CASSONADE, alors que le spectacle n'a pas eu lieu le 21 mars 2020, conformément à l'article 9 du contrat de production.

Monsieur le Maire donne lecture du jugement du 9 novembre 2023 du tribunal administratif de Toulouse. Aux termes de ce jugement, la Commune de Caraman est condamnée à verser à la société Cassonade la somme de 7.385 euros, représentant la soule du cachet initial, ainsi que la somme de 1.500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative pour indemnisation.

Le tribunal occultant la clause de résiliation du contrat prévoyant « *que le contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure, guerre, épidémie ...* », Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de faire appel du jugement du tribunal administratif de Toulouse du 9 novembre 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- donne à l'unanimité mandat à Monsieur le Maire d'ester en procès et faire appel du jugement du 9 novembre 2023 du tribunal administratif de Toulouse dans le contentieux opposant la commune de Caraman à la société de production CASSONADE.

GESTION DES SALLES COMMUNALES :

Objet : Projet de mise à disposition du préfabriqué anciennement occupé par le RASED à l'association *les petites graines d'esprit Cabane*. délibération 21/12/2023-21

Monsieur le Maire rappelle que les travaux de l'école élémentaire finissant, le bâtiment préfabriqué occupé par le réseau d'aides aux enfants en difficulté (R.A.S.E.D) est maintenant disponible.

Il avait invité les dirigeants de l'association *les petites graines d'esprit Cabane* à présenter leur activité lors de la dernière séance du conseil municipal du 9 novembre dernier et souhaite que ce local puisse leur être mis à disposition selon des conditions à définir, afin de proposer un lieu de vie sociale.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal émet un avis favorable de principe (abstention Monsieur MURCIA).

Objet : occupation du local « Maison Roucaries » délibération 21/12/2023-22

Monsieur le Maire informe ses collègues du courrier reçu en date du 13 novembre dernier, de Madame Séverine GIROLA, Présidente de l'Association *Cré@tions Caram'Elles*, demandant le renouvellement de la mise à disposition d'un local situé dans le bâtiment dit Maison Roucaries, au centre du village et attenant à la halle centrale.

Cette association a pour objet l'accueil des créateurs afin de faire connaître leur travail et de leur donner une vitrine d'exposition, tout en contribuant à l'animation de la Commune.

C'est à ce titre que le conseil municipal avait autorisé l'utilisation de ce lieux depuis un peu plus d'un an, par la création d'une « boutique éphémère ».

Par ailleurs, il est rappelé que selon les mêmes termes, les locaux contigus sont également mis à disposition de l'association *La Recyclante*, toujours dans le but de présenter ses réalisations et détournement d'objet et d'organiser des ateliers de création.

Appelé à délibérer sur la gestion de ces locaux,

Le Conseil Municipal,

- considérant que de par sa localisation centrale et comme il avait été prévu en séance du 24 mai 2022, la maison Roucariès doit rester un lieux d'animation du centre bourg sans présenter une concurrence aux commerces environnant,
- considérant que l'aide apportée à l'association *Cré@tions Caram'Elles* depuis plus d'un an lui a permis de se faire connaître et le courrier de la Présidente en est une preuve,
- considérant que le local occupé par *Cré@tions Caram'Elles* doit rester une « vitrine éphémère »,
- considérant l'ancrage communal de l'association *La Recyclante* qui s'inscrit dans les directives gouvernementales de la gestion des déchets,
- considérant l'organisation d'ateliers pédagogiques favorisant l'économie circulaire,
- considérant le public aidé par l'association *La Recyclante*,

Décide à l'unanimité,

- de lancer un avis de manifestation spontanée d'intérêt pour l'occupation de la vitrine éphémère occupée par l'association *Cré@tions Caram'Elles*, selon un cahier des charges à définir,
- que dans ce temps, d'autoriser l'association *Cré@tions Caram'Elles* de poursuivre son activité pour une durée de six mois,
- de proroger pour une durée d'un an, reconductible, l'utilisation des locaux par l'association *La Recyclante*,
- de donner mandat et de charger Monsieur le Maire d'établir les conventions d'occupation précaire à intervenir entre ces deux parties et de fixer une clef de répartition des charges.

**Objet : bail emphytéotique Garage Capel / association *La Recyclante*.
délibération 21/12/2023-23**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 14 décembre 2021 et à la demande de l'association *La Recyclante* qui souhaitait avoir un gage de pérennité quant à l'occupation du local communal dit garage Capel, sis avenue des sports, un contrat de bail emphytéotique pour une durée de 25 ans avait été étudié entre les parties.

Ce bail est resté depuis cette date lettre morte en raison de l'article 16.2 : résiliation, prévoyant le retour du local à la Commune dans le cadre d'un intérêt public local.

Cette clause est légale et d'autant plus nécessaire considérant la durée du bail.

Afin d'avancer sur ce dossier, Monsieur le Maire propose une nouvelle ré-écriture de cet article prévoyant une meilleure prise en charge de l'indemnisation à l'association dans ce cas de reprise du local par la Commune et dont il est donné lecture :

« A la date de la signature du bail emphytéotique, l'association *La Recyclante* déclare avoir investi 112.263,75 euros (chiffres à vérifier sur factures) dans les travaux de réhabilitation du garage Capel, qui l'accepte.

En cas de reprise du bien communal par la Commune, l'association sera indemnisée à hauteur de la valeur initiale, augmentée des investissements successifs légalement justifiés, ajustée en fonction de la vétusté du bâtiment au moment de la reprise.

La vétusté sera calculée sur la base d'une dépréciation linéaire de 4 % annuelle de sa valeur initiale. »

Le Conseil Municipal accepte cette ré-écriture de l'article 16.2 du projet de bail emphytéotique qui sera à nouveau présenté pour acceptation à l'association *La Recyclante* (abstention Monsieur MURCIA).

**Objet : recensement des chemins ruraux : article 102 loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite loi 3DS
– délibération 21/12/2023-24**

Monsieur le Maire rappelle que l'article 102 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi « 3DS ») a introduit un mécanisme permettant aux communes de recenser leurs chemins ruraux (codifié à l'article L 161-6-1 du code rural et de la pêche maritime).

Pour rappel, les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune (art. L 161-1 du code rural et de la pêche maritime).

Monsieur le Maire expose que ce recensement nécessite la réalisation d'une enquête publique réalisée en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et que la délibération arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux doit être prise dans un délai maximum de deux ans à compter de la présente délibération.

- Sur rapport de Madame Sophie GIROUDON, conseillère municipale,

Le conseil municipal approuve la réalisation du recensement des chemins ruraux (abstentions Messieurs MURCIA et XERRI),

Il autorise Monsieur le Maire à réaliser un projet de tableau récapitulatif des chemins ruraux de la commune et à procéder à toutes les formalités nécessaires pour la réalisation de l'enquête publique, notamment la désignation d'un commissaire enquêteur et la réalisation des publicités légales.

Monsieur le Maire précise que cette délibération suspend le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins conformément à l'article L 161-6-1 du code rural et de la pêche maritime.

**Objet : convention de servitude de passage avec le SDEHG 31 – Référence 02BU0464 –
délibération 21/12/2023-25**

Monsieur le Maire informe l'Assemblée la nécessité de réaliser les travaux d'électrification pour l'établissement d'un branchement souterrain afin de desservir la propriété MAUREL Nicolas.

Pour l'établissement de cette installation électrique souterraine, il est nécessaire d'établir une convention de servitude de passage concernant la parcelle C n° 1342, lotissement d'en Jacou, propriété de la Commune.

Monsieur le Maire propose de conclure une convention de servitude avec le syndicat départemental d'énergie de la Haute-Garonne à cet effet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité (abstention Monsieur MOREL) :

- de retenir la proposition de Monsieur le Maire,
- d'autoriser Monsieur le Maire à faire toutes les démarches et engager toutes actions et signer tous documents nécessaires à la réalisation de ce projet et notamment la convention de servitude de passage à intervenir au profit du syndicat départemental d'énergie de la Haute-Garonne.

QUESTIONS DIVERSES :

- Adhésion à l'application INTRAMUROS : un accord de principe est donné à l'adhésion à cette application numérique qui permettrait une meilleure information communale via la téléphonie mobile. Cependant, l'adhésion est reportée dans l'attente de la décision de la communauté de communes Terres du Lauragais de procéder à une adhésion globale. Se pose également le problème de la gestion au jour le jour de cet applicatif.
- Monsieur le Maire rappelle que les Vœux de la Municipalité sont fixés au vendredi 12 janvier 2024 et se tiendra sous la halle centrale. A cette occasion, chaque adjoint et conseiller municipal sera invité à présenter leurs projets selon leurs délégations.
- Monsieur le Maire informe les membres présents que la S.A. H.L.M. CITE JARDINS, vient de l'informer du dépôt du permis de construire de la résidence autonomie *Les Jardins de Juliette* au faubourg Lalande, avant la fin de l'année 2023.
- Monsieur COULIOU, adjoint-au-Maire, fait part de l'attente d'administrés sur l'implantation d'un composteur collectif qui pourrait être installé place Riquet ou près des toilettes avenue de Villefranche – à définir. Il convient de définir les conditions d'implantation et de gestion avec responsabilisation des usagers.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 0 h 00.

Ainsi fait et délibéré, ont signé au registre,

Madame Michèle CONTÉ, secrétaire de séance,

Monsieur Jean-Clément CASSAN, Maire de Caraman,

